

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x				18x				22x				26x				30x			
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
12x		16x				20x				24x				28x				32x			

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL PRIVÉ.

BILL.

Acte pour amender de nouveau l'acte pour incorporer l'association du télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord, de manière à permettre à la dite association de construire des lignes d'embranchement et de souscrire aux actions d'autres compagnies de télégraphe électrique.

Reçu et lu, la 1ère fois, mercredi, 11 octobre, 1854.

Seconde lecture, mercredi, 18 octobre, 1854.

M. ALLEYN.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

1854.]

BILL.

[No. 113.]

Acte pour amender de nouveau l'acte qui incorpore l'association du télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord, de manière à permettre à la dite association de construire des lignes d'embranchement et de souscrire aux actions d'autres compagnies de télégraphe électrique.

ATTENDU que par un acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : “ *Acte pour amender l'acte d'incorporation de l'association du télégraphe électrique de l'Amérique du Nord,*” la dite association était autorisée à étendre sa ligne de télégraphe jusqu'à la frontière des Etats-Unis d'Amérique et jusqu'à Montréal ; et attendu qu'il serait avantageux de construire des lignes d'embranchement qui se rattacheraient à sa ligne principale de télégraphe afin d'en étendre l'utilité ; et attendu qu'il serait avantageux pour la dite association d'avoir et posséder des actions dans d'autres lignes de télégraphe dans cette province : A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

I. Il sera loisible à la dite compagnie de faire, construire et élever telles ligne ou lignes d'embranchement en connexion avec sa ligne principale, en tels lieux et dans telles directions que la dite compagnie pourra choisir, et de construire des maisons de station et des observatoires aux extrémités et en tels autres lieux sur la dite ligne ou lignes d'embranchement que la dite compagnie pourra trouver avantageux ; et de construire les travaux qui se trouveront nécessaires, soit qu'il faille les construire sur la terre ou sous ou sur aucune rivière ou rivières ou cours d'eau, afin de faciliter le meilleur fonctionnement de la dite ligne de télégraphe ; pourvu toujours que la navigation des dites rivières n'en sera pas entravée en aucune manière.

II. Et afin que la dite compagnie puisse remplir l'objet de la section précédente, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie et ses successeurs, de souscrire et prélever entre ses membres ou autres personnes qui pourront devenir actionnaires, en telles proportions qu'il leur semblera avantageux et convenable, une somme suffisante pour étendre, faire et compléter les dites lignes d'embranchement, et tels autres travaux, choses ou commodités qui pourront être trouvés nécessaires pour étendre, faire, effectuer, conserver, améliorer, compléter, maintenir et faire fonctionner iceux : pourvu toujours que la somme ainsi prélevée n'excedera pas la somme de cinq mille louis courant en tout, et qu'elle sera divisée en actions de dix louis courant chaque ; et il est par le présent prescrit et déterminé que les deniers à être ainsi prélevés seront mis et employés d'abord au paiement, satisfaction et quittance de tous honoraires et déboursés faits pour obtenir et passer le présent acte, et pour faire les arpentages, plans et estimations qui s'y rattachent, et pour toutes les dépenses qui y ont rapport ; et tout le reste ou balance des dits de-

Préambula.
16 Vic. c. 111.

La compagnie
pourra faire
des embran-
chemens et les
travaux né-
cessaires.

Proviso.

La compagnie
pourra aug-
menter son
capital.

Proviso : la
dite augmen-
tation n'ex-
cedera pas
£5,000 ; em-
ploi de la dite
somme.

niers seront mis et employés à faire et construire les lignes d'embranchement, et les travaux susdits et à les entretenir et à nul autre usage, intérêt ou fin quelconque.

Comment le nouveau capital sera prélevé.

III. Les dits cinq mille louis courant, ou telle partie d'iceux, qui seront prélevés par les personnes qui composent actuellement la dite compagnie, et par toute autre personne ou personnes qui en aucun temps pourront devenir souscripteur ou souscripteurs au dit télégraphe, seront divisés et désignés en cinq cents actions, à un prix n'excédant pas dix louis courant par action, et les actions seront considérées propriétés mobilières et transférables comme telles, et que les dites cinq cents actions seront et sont par le présent transportées aux dits divers souscripteurs et leurs divers héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, pour leur propre usage et profit, proportionnellement à la somme qu'ils et chacun d'eux auront respectivement souscrite et payée; et tous et chacun les corps collectifs, politiques ou collégiaux ou communautés, et toutes et chaque personne ou personnes, leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs qui, séparément, souscriront et paieront la somme de dix louis, ou telle somme ou sommes d'argent qui sera exigée au lieu d'icelle, pour continuer et compléter les dites lignes d'embranchement de télégraphe, auront droit de recevoir et recevront, après que les dites lignes d'embranchement auront été terminées, à même le produit de cette partie de la ligne principale entre Québec et Montréal, maintenant construite, et de la ligne d'embranchement dont la construction est par le présent autorisée, déduction faite des dépenses encourues pour le faire fonctionner, l'intérêt sur le pied de six pour cent par année sur la dite somme de cinq mille louis, en commun avec les propriétaires d'actions souscrites et prises en vertu de la première section du dit acte amendé, et en la même manière que si les actions que le présent acte autorise à prélever en formaient partie; et le surplus du dit produit sera distribué entre tous les actionnaires dans la dite association, tant originaux que privilégiés, sans distinction, en proportion du nombre d'actions possédées par eux respectivement, et tous et chacun les dits actionnaires ayant une action ou des actions dans le capital que le présent acte autorise à prélever, supportera et paiera une somme équivalente et proportionnée au dites action ou actions pour promouvoir la dite entreprise, en la manière prescrite et déterminée par l'acte d'incorporation de la dite compagnie, et par le dit acte.

Droits privilégiés des souscripteurs unis aux souscripteurs du capital autorisé par 16 Vic. c. 111.

Excédant après le paiement des réclamations des actions privilégiées.

Les dispositions des actes antérieurs applicables aux embranchemens et aux porteurs des nouvelles actions.

IV. Et toutes et chaque dispositions et clauses de l'acte qui incorpore la dite compagnie, pourvoyant à la construction de la dite ligne, à l'achat des propriétés et à la protection et conservation de la dite ligne, et toutes les dispositions y contenues, n'étant pas incompatibles avec le présent acte, et aussi les dispositions du dit acte qui l'amende, seront censées et considérées et sont, par le présent, déclarées s'appliquer aux lignes d'embranchement et autres travaux que le présent acte autorise à faire et construire, au même point que si les dites lignes d'embranchement et autres travaux avaient été originairement autorisés par le dit acte d'incorporation et aux propriétaires ou porteurs d'actions autorisées par le présent acte.

La compagnie pourra prendre des actions dans les télégraphes qui se lient au sien.

16 Vic. c. 10.

V. La dite association de télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord pourra et est par le présent autorisée à souscrire et posséder des actions dans toute autre compagnie de télégraphe de jonction incorporée ou qui sera ci-après incorporée en vertu d'aucun acte de la législature de cette province, ou en vertu de l'acte passé par la législature de cette province dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé: "Acte pour pourvoir par une loi générale à l'incorporation des

5 “ *compagnies de télégraphe électrique,*” ou qui pourra ci-après être incor-
 porée en vertu du dit acte mentionné en dernier lieu ; pourvu toujours **Proviso.**
 que la dite association de télégraphe électrique de l’Amérique Britanni-
 que du Nord ne souscrira pas ou ne prendra pas dans aucune dite com-
 10 pagnie ou compagnies pour un montant excédant la somme de
 , et pourvu toujours qu’aucune action ne sera souscrite par la **Proviso.**
 dite association, avant que la sanction et l’autorité de la dite association
 n’aient été d’abord obtenues à cette fin en la manière prescrite par la
 vingt-troisième section de l’acte intitulé : “ *Acte pour incorporer l’asso-* **10 et 11 Vic.**
 10 “ *ciation du télégraphe électrique de l’Amérique Britannique du Nord,*” **c. 82.**
 passé dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté.

VI. La dite association pourra prélever par emprunt telle somme ou **La compagnie**
 sommes d’argent, n’excédant pas les actions qui devront être ainsi sous- **pourra con-**
 crites par la dite association, qui pourront être nécessaires pour payer **tracter des**
 15 les dites actions ; et pour assurer aux prêteurs des dites somme ou som- **emprunts**
 mes d’argent le remboursement d’icelles, la dite association est par le **pour payer**
 présent autorisée à obliger et engager sa ligne de télégraphe comme aussi **les dites ac-**
 les lignes d’embranchement construites ou autorisées en vertu du présent **tions et enga-**
 acte, et les propriétés qu’elle possédera pour le fonctionnement d’icelles, **ger ses tra-**
 20 comme garantie de l’emprunt qui devra être ainsi effectué : pourvu tou- **vauz.**
 jours que rien de contenu dans le présent acte ne limitera ou sera censé **Proviso.**
 limiter le pouvoir et l’autorité de la dite association à contracter des
 dettes en la manière et jusqu’au montant déjà pourvues.

VII. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.